

GE_GERICHTE ACJC/495/2024 vom 23. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_495_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/495/2024 du 23 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/495/2024 del 23 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel, qui porte sur la contribution à l'entretien d'enfants mineurs, est de nature patrimoniale. Compte tenu de la quotité des pensions contestées en première instance, la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

- 10/19 -

C/8487/2022

E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, a été interjeté dans le délai utile (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable. Il en va de même du mémoire de réponse et d'appel joint, déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 312 et 313 al. 1 CPC). Les appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties devant la Cour, le père sera désigné en qualité d'appelant et la mère en qualité d'intimée.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où le litige concerne des enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_616/2021 du 7 novembre 2022 consid. 8.3).

E. 1.4

La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère des parties. Elles ne contestent pas, à juste titre, la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 et 64 al. 1 LDIP) ni l'application du droit suisse au présent litige (art. 61 et 64 al. 2 LDIP).

E. 2

Les pièces nouvelles produites par les parties sont quant à elles recevables, ce qui n'est pas contesté, étant rappelé que dans les causes de droit de la famille concernant des enfants

mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en appel même si les conditions prévues par l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.).

E. 3

Les parties reprochent au Tribunal d'avoir retenu que la situation financière des parties et les besoins des enfants avaient en définitive peu varié depuis le prononcé du jugement de divorce. L'appelant considère que les contributions fixées par le juge du divorce à l'entretien des enfants entameraient son minimum vital au vu de sa situation personnelle et financière actuelle, tandis que l'intimée soutient qu'il serait en mesure de payer des contributions plus élevées. 3.1.1 A teneur de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

- 11/19 -

C/8487/2022 Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1). Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation (art. 4 CC) et en tenant compte des circonstances du cas. En principe, la jurisprudence retient la date du dépôt de la demande. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé lors du dépôt de la demande, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date postérieure. Le créancier doit tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la contribution dès l'ouverture d'action. Il est cependant possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions versées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_549/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités). 3.1.2 Aux termes de l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1); les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). 3.1.3 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 3016; 147 III 293; 147 III 301). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Enfin, les

- 12/19 -

C/8487/2022 ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement, en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent - après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille - est ensuite réparti en principe par "grandes et petites têtes", la part pour un parent étant le double de celle pour un enfant mineur. De multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition, notamment la répartition de la prise en charge des enfants ou des besoins particuliers (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.3 et 8.3.2). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). 3.1.4 Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien il convient de prendre en considération que le conjoint vit en communauté avec une autre personne. La durée du concubinage n'est pas déterminante. Ce qui importe, c'est que les intéressés tirent des avantages économiques de leur relation, soit qu'ils forment une communauté de toit et de table ayant pour but de partager les frais et les dépenses (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 du 30 août 2022 consid. 3.2.1). En règle générale, on considère que le concubin règle la moitié du loyer et que le minimum vital de l'époux qui vit en concubinage s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable, conformément aux lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence selon l'art. 93 LP. La répartition du montant de base LP par moitié est absolue car elle résulte du seul fait que les charges de base du débiteur sont inférieures en raison de la vie commune quand bien même il ne s'agit que d'une (simple) communauté domestique et que le concubin n'apporte aucun soutien financier au débirentier (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 précité). Il est en revanche possible de s'écarter de la répartition par moitié en ce qui concerne les frais communs, tel que le loyer. Cette répartition peut s'effectuer en fonction de la capacité de gain effective ou hypothétique du concubin et des circonstances (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 3). 3.1.5 Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquittent réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2).

- 13/19 -

C/8487/2022

3.1.6 Aux frais directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2; 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.1). La contribution de prise en charge se détermine selon la méthode dite des frais de subsistance. Il convient de retenir comme critère la différence entre le revenu net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2). En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux) les empêchant de travailler - du moins à plein temps -, le calcul de la

contribution de prise en charge se fait sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2; 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, avec raison, les parties ne remettent pas en cause l'existence de faits nouveaux et durables justifiant le réexamen des contributions d'entretien fixées dans le jugement de divorce rendu par le Tribunal, soit en l'occurrence le remariage et la nouvelle paternité de l'appelant. Il y a dès lors lieu d'admettre que les conditions permettant de statuer à nouveau sur le montant des contributions destinées à l'entretien des enfants sont réalisées. Le premier juge est donc, à bon droit, entré en matière sur la demande de modification du jugement susvisé.

E. 3.3

Les parties reprochent au Tribunal d'avoir incomplètement et inexactement constaté leur situation financière, entraînant le rejet de leur requête respective par le premier juge.

E. 3.3.1

L'appelant conteste percevoir un salaire mensuel net de 3'680 fr., faisant valoir que le Tribunal aurait sous-estimé les charges sociales à déduire de son salaire brut (estimées à 15%). L'appelant admet que son salaire mensuel brut, treizième salaire compris, s'élève à 4'333 fr. 35. Contrairement à ce qu'il soutient, les charges sociales sont constantes mensuellement et se montent à 575 fr. 95 par mois selon les fiches de salaire relatives aux mois d'octobre à décembre 2022. Son revenu mensuel net s'élève ainsi au montant arrondi de 3'757 fr., treizième salaire compris et duquel est

- 14/19 -

C/8487/2022 déduite une indemnité de nourriture. Dans la mesure où ses frais d'alimentation, de 192 fr. en moyenne par mois, sont déjà compris dans le montant de base de son minimum vital inclus dans ses charges, il n'y a pas lieu de déduire cette somme de son salaire brut, l'appelant n'ayant au demeurant fourni aucune explication utile sur les motifs qui justifieraient une telle déduction. Il n'y a par ailleurs pas lieu de tenir compte du mois de janvier 2023 pour faire une moyenne des salaires perçus, dans la mesure où la fiche de salaire y relative reflète un versement moindre en raison d'un accident de l'appelant. Celui-ci n'a toutefois pas démontré que cette situation perdurerait, de sorte qu'il faudrait en tenir compte dans le cas d'espèce. Si l'intimée ne le conteste plus en appel, il sera tout de même relevé que le salaire mensuel brut de l'appelant de 4'333 fr. 35 n'est pas inférieur au salaire minimum genevois (fixé en tant que salaire brut; cf. art. 39K al. 1 LIRT [RSG J 1 05] et art. 1 ArSMC-2022 et 2023 [RSG J 1 05.03]). Il s'ensuit que le salaire mensuel net de l'appelant est de 3'757 fr. par mois (soit un salaire mensuel légèrement supérieur que celui retenu par le Tribunal de 3'680 fr. nets).

E. 3.3.2

S'agissant de son entretien de base selon les normes OP, l'appelant considère que le montant de 1'700 fr. (couple marié vivant avec enfants) devait être retenu dans ses charges, sa nouvelle épouse étant sans revenus vu qu'elle s'occupe de leur enfant commun.

Contrairement à ce qu'il soutient, il y a lieu de diviser le montant de base selon les normes OP susvisé par moitié, soit à 850 fr. En effet, cette répartition ne dépend pas de savoir si le concubin apporte un soutien financier au débiteur, la seule vie commune faisant baisser les charges de base du débiteur. C'est ainsi avec raison que le Tribunal a retenu un montant de 850 fr. dans son minimum vital selon les normes OP. Concernant le loyer, il ne sera pas revenu sur les pourcentages appliqués par le Tribunal. En effet, au vu de l'âge de I_____, il ne peut être exigé de l'épouse de l'appelant de travailler afin de participer financièrement aux charges du foyer et de partager ainsi la moitié du loyer. La question de savoir s'il peut être exigé de l'épouse de l'appelant de travailler et ainsi de participer aux charges du foyer dès que I_____ sera scolarisée peut demeurer ouverte, comme il le sera constaté dans la mesure des considérants qui suivent (cf. infra consid. 3.4). L'appelant ayant établi une augmentation des charges liées à son logement de 40 fr. par mois – ce qui n'est pas contesté par l'intimée – il en sera tenu compte. Les frais de logement mensuels s'élèvent ainsi à un total de 1'420 fr. et la part réservée à l'appelant à 1'136 fr. (80% de 1'420 fr.). Les autres charges de l'appelant ne sont à raison pas contestées par les parties et seront donc confirmées.

- 15/19 -

C/8487/2022 Les charges de l'appelant s'élèvent ainsi au montant arrondi de 2'140 fr. par mois, comprenant son entretien de base OP (850 fr.), sa part de loyer (1'136 fr.), sa prime d'assurance-maladie (83 fr. 95) et ses frais de transport (70 fr.). Le solde disponible mensuel de l'appelant se monte dès lors à 1'617 fr. (3'757 fr. nets de revenus – 2'140 fr. de charges).

E. 3.3.3

S'agissant des frais de logement de l'intimée et des parts à répartir entre celle-ci et les enfants, il semblerait qu'une confusion a été faite par le premier juge. A défaut de renseignements sur les charges actualisées de l'intimée, il a repris celles arrêtées par le juge du divorce. Si ce procédé n'est pas contestable, il faut toutefois relever que le Tribunal a alors retenu un montant de 1'000 fr. de loyer dans les charges de l'intimée, devant correspondre à une part de loyer de 70%. Le loyer total s'élèverait ainsi à 1'428 fr. par mois, ce qui est cohérent avec la part de loyer de 214 fr. retenue par le juge du divorce dans le budget de chacun des enfants (part de 15% chacun). Toutefois, in casu pour les enfants, le Tribunal n'a pas calculé leur part de 15% sur un loyer total de 1'428 fr., mais de 999 fr. 95, soit un montant arrondi de 150 fr. par mois. Il n'a donc pas tenu compte du même loyer total pour calcul la part de la mère (70% de 1'428 fr., soit 1'000 fr.) et celle des enfants (15% de 999 fr. 95, soit environ 150 fr.). Dans la mesure où la seule pièce produite dans le cadre de la présente procédure fait état d'un loyer total d'environ 1'000 fr. (décomptes de l'Hospice général), il sera tenu compte de ce montant, au demeurant non contesté par les parties, en tant que frais de logement totaux pour l'appartement de [la rue] 1_____. Par souci de simplification, la part arrondie revenant à l'intimée sera dès lors de 700 fr. et celle des enfants de 150 fr. chacun. Les revenus et autres charges de l'intimée ne font l'objet d'aucune critique de la part des parties, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ces points. Partant, l'intimée subit un déficit à hauteur de ses charges – comprenant son montant de base OP de 1'350 fr., sa part de loyer de 700 fr., sa prime d'assurance- maladie, subsides déduits de 397 fr. et ses frais de transport de 70 fr. – soit au montant arrondi de 2'517 fr. par mois.

E. 3.3.4

Au vu de ce qui précède, la part de loyer de chacun des enfants C _____ et D _____ s'élève à 150 fr. par mois, soit au montant arrondi retenu par le Tribunal. Des frais de transport ont été pris en compte à hauteur de 33 fr. par mois pour C _____ à teneur de la pièce produite par l'intimée, tandis que cette charge n'a pas été comptabilisée dans le budget de D _____ (par absence de pièce). Dans la mesure où aucun des parents ne fait valoir de frais de véhicule personnel, il sera tenu compte de frais de transports publics pour chacun des enfants.

- 16/19 -

C/8487/2022 Les autres charges d'entretien relatives aux enfants ne sont pas contestées, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ces points. Il s'ensuit que les charges d'entretien relatives aux enfants C _____ et D _____ s'élèvent à un montant arrondi de 485 fr. par mois chacun, allocations familiales de 300 fr. déduites, comprenant leur montant de base selon les normes OP (600 fr.), leur part au loyer de leur mère (150 fr.), leur prime d'assurance-maladie (0 fr., subsides déduits) et leurs frais de transports (33 fr.).

E. 3.3.5

Quant à I _____, ses besoins ne sont pas contestés par les parties; ils seront toutefois ajustés sur la base d'un loyer total de 1'420 fr. par mois. Ses charges s'élèvent ainsi au montant arrondi de 395 fr. par mois, allocations familiales de 300 fr. déduites, comprenant son entretien de base selon les normes OP (400 fr.), sa part de loyer (284 fr., soit 20% de 1'420 fr.) et sa prime d'assurance-maladie obligatoire (10 fr. 65, subsides déduits). Dans la mesure où la mère de I _____ ne travaille pas, il se justifie d'intégrer dans les charges de l'enfant une contribution de prise en charge, correspondant à la moitié de son minimum vital du droit des poursuites (850 fr.), de sorte que l'entretien de I _____ se monte à un montant global de 1'245 fr. jusqu'à ce qu'elle entre à l'école obligatoire, le 1er septembre 2026.

E. 3.4

Dans la mesure où l'intimée détient la garde exclusive sur C _____ et D _____, et assume par conséquent leur prise en charge en nature, la charge financière de ceux-ci doit en principe être assumée entièrement par l'appelant, ce qui n'est pas contesté. Toutefois, le solde disponible de l'appelant, de 1'617 fr. par mois, ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins de ses trois enfants, à savoir 1'245 fr. pour I _____ et 485 fr. chacun pour C _____ et D _____ (1'617 fr. – 1'245 fr. – 485 fr. – 485 fr. = - 598 fr.). Aussi longtemps que la nouvelle épouse de l'appelant ne travaille pas pour s'occuper de I _____, qui n'est pas scolarisée, il se justifie de ne pas augmenter les contributions d'entretien fixées par le jugement de divorce, en 280 fr. par mois pour C _____ et D _____, le solde, en 1'057 fr. par mois étant destiné à l'entretien de I _____, chaque enfant supportant une partie du déficit, le minimum vital du débirentier devant être préservé. Dès que I _____ sera scolarisée, la nouvelle épouse de l'appelant pourra exercer une activité à 50%, susceptible de lui permettre de couvrir à tout le moins son entretien de base (850 fr.), de sorte qu'aucune contribution de prise en charge ne sera comptabilisée dans les charges de I _____ à compter de 1er septembre 2026. A partir de cette date, son entretien se montera à 395 fr. par mois. Aussi, à compter du 1er septembre 2026, l'appelant sera tenu de verser une contribution mensuelle à l'entretien de C _____ et D _____ de 485 fr., couvrant l'intégralité de leur entretien. L'appelant disposera, après paiement des contributions

- 17/19 -

C/8487/2022 d'entretien de ses trois enfants (1'617 fr. – 395 fr. – 485 fr. – 485 fr. = 252 fr.), d'un disponible de 252 fr., qui lui permettra d'assumer le paiement de ses impôts. Eu égard à ces considérations, le chiffre 1 du jugement querellé sera confirmé, en tant qu'il déboute l'appelant de ses conclusions tendant à une réduction des contributions d'entretien fixées par le jugement de divorce du 20 novembre 2019. L'appel principal est ainsi rejeté. L'appel joint de l'ex-épouse est partiellement admis, en ce sens que les contributions dues à l'entretien de C_____ et D_____ seront portées à 485 fr. par mois à compter du 1er septembre 2026. Le chiffre 2 du jugement querellé sera modifié dans le sens qui précède.

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires de première instance n'ont été remises en cause par les parties. Ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art 95, 96, 104 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 30 RTFMC). Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision du Tribunal à cet égard.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront arrêtés à 2'000 fr. au total (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune, en raison de la nature du litige (art. 95, 106 al. 1 phr. 1 et al. 1, 107 al. 1 let. c CPC). Dès lors qu'elles plaident au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en demander le remboursement ultérieur aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC; art. 19 RAJ). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5

Il n'y a pas lieu de notifier le présent arrêt au SCARPA dans la mesure où celui-ci n'est plus partie à la procédure, faute de légitimation passive (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_75/2020 du 12 janvier 2022 destiné à la publication). La Cour rectifiera d'office la désignation des parties dans le présent arrêt (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_43/2017 du 7 mars 2017 consid. 1.1). * * * * *

- 18/19 -

C/8487/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 février 2023 par A_____ contre les chiffres 1 et 4 du dispositif du jugement JTPI/907/2023 rendu le 18 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8487/2022. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 21 mars 2023 par B_____ contre le chiffre 2 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule le chiffre 2 du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ce point: Dit que l'entretien convenable de C_____ et D_____ est de 485 fr. par mois chacun. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien des mineurs C_____ et D_____ la somme de 485 fr. par enfant à compter du 1er septembre 2026 et ce jusqu'à leur majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 2'000 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que les frais judiciaires des deux parties seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra leur en demander le remboursement ultérieurement. Dit que chaque partie supporte ses propres

dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

- 19/19 -

C/8487/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.